



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Département : Seine-Maritime (76)

Forêt communale de : Notre-Dame-de-Bliquetuit

Contenance : 145,82 ha

Révision d'aménagement : 2003 - 2022

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

ARRÊTE D'AMENAGEMENT

VU, les articles L-143-1, R 143-2 et R-143-3 du Code Forestier,

VU, les arrêtés du 8 juillet 1946, 9 octobre 1953, 7 février 1969, 10 mars 1969, 2 mai 1975, 29 juillet 1982 et 29 juillet 1982 de soumission au régime forestier et de distraction au régime forestier de la forêt communale de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT,

VU, l'arrêté ministériel du 30 mars 1988 réglant l'aménagement de la forêt communale de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT,

VU, la délibération du Conseil Municipal de la commune de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT, en date du 07 octobre 2005, déposée à la préfecture de Seine-Maritime le 19 octobre 2005, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

SUR la proposition du Directeur de l'Agence régionale de l'Office National des Forêts.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La forêt communale de Notre-Dame-de-Bliquetuit (Seine Maritime), d'une contenance de 145,8182 hectares est affectée principalement à la production de bois résineux et feuillus, tout en assurant la protection générale du milieu et du paysage.

ARTICLE 2 - Elle forme une série unique traitée en futaie régulière de résineux et de feuillus : châtaignier (11,3%), chêne sessile (0,6%), autres feuillus (1,1%), pin sylvestre (66,7%), pin laricio (17,2%). Sont classés hors sylviculture 2,01 ha. Pendant la durée d'application de 20 ans (2003-2022) :

- La surface du groupe de régénération est arrêtée à 29 ha, dont 27 ha devront être totalement régénéré pendant la période.
- 27,21 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles.
- Le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration résineuses ou feuillues ou feront l'objet de travaux sylvicoles nécessaires.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 13 DEC. 2005

Le Préfet de Région

Daniel CADOUX